

Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Belle-et-Houllefort (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01877 (1-3)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1917

Description : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 30 avril 1917, mai 1917, 2 juillet 1917.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Belle-et-Houllefort

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Pas-de-Calais, Belle-et-Houllefort

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 30 avril 1917.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez
suppléante auxiliaire à Liéques

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 Mai 1917 inclus, à M. Barbant instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entrée en fonctions.

Liéques

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléante

Boulogne, le 2 juillet 1913.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à M^{me} Lucienne Dorez
suppléante auxiliaire à Liéges.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai déléguée dans les fonctions de suppléante auxiliaire à Arras pendant la durée du congé accordé jusqu'au 13 juillet 1913 inclus, à M^{lle} Pauly, institutrice adjointe.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte à laquelle vous êtes entrée en fonctions.

[Signature]

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléante.

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 23 juillet 1913.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais
à Mademoiselle Dorez
suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ~~délégué~~ ^{maintenue} dans les fonctions de
suppléante auxiliaire à Belle-Houillefort
pendant la durée du congé accordé jusqu'au 26 juin
1913 inclus, à M. Barbant
instituteur.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous
êtes entré en fonctions.

[Signature]

